VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUVEILLER François, Conseiller.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne et Monsieur DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance au point n° 2.

- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point n° 45.

Point n° 9

Objet : RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES (LOI DU 4 MAI 2023) : MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS REDEVANCES EN MATIERE DE RECOUVREMENT AMIABLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit Economique (CDE) (Moniteur Belge du 23 mai 2023, éd. 2 p 49149 et suivantes) ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les Règlements redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans tous les Règlements redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

" *En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Les frais administratifs sont recouvrés par la même contrainte.*
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire".

Article 2. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

CC

Article 3. - Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN
HAINAUT

CC